

RÈGLEMENT SUR LA PROPRETÉ ET SUR LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ET DU MOBILIER URBAIN

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- « domaine public » : les rues, ruelles, squares et places publics, y compris les trottoirs, terre-pleins, escaliers, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les pièces d'eau et les cours d'eau, les parcs et les jardins publics;
- « emprise excédentaire de la voie publique » : cette partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines;
- « mobilier urbain » : les arbres, arbustes, bancs, bollards, bornes d'alimentation du métro, bornes d'incendie, bornes géodésiques, bornes repères, buttes de décélération, câbles, chambres de vanne, clôtures, conduits, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, parcomètres, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières recyclables, regards, réverbères, tuyaux, voûtes et autres choses semblables, d'utilité ou d'ornementation, mis en place par la Ville à ses fins.

99-102, a. 1.

SECTION II
PROPRETÉ ET PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC

2. et 3. (Abrogés).

99-102, a. 2 et 3; RCA10 09009, a. 39.

4. (Abrogé).

99-102, a. 4; 01-155, a. 3; RCA10 09009, a. 39.

5. et 6. (Abrogés).

99-102, a. 5 et 6; RCA10 09009, a. 39.

6.1. et 6.2. (Abrogés).

RCA04 09004, a. 1; RCA10 09009, a. 39.

7. Il est interdit de peindre ou de dessiner sur la chaussée ou le trottoir ou sur un bâtiment situé sur le domaine public, d'y tracer des graffitis ou des tags ou d'y faire des marques.

Malgré le premier alinéa, le comité exécutif peut, par ordonnance, permettre de peindre ou de dessiner sur les trottoirs à l'occasion d'événements spéciaux qu'il détermine et aux conditions qu'il prescrit dans cette ordonnance.

99-102, a. 7.

8. à 11. (Abrogés).

99-102, a. 8 à 11; RCA10 09009, a. 39.

12. Il est interdit d'obstruer ou de détourner un cours d'eau situé sur le domaine public.
99-102, a. 12.

13. Le propriétaire d'un terrain doit entretenir la partie d'un cours d'eau qui passe sur son terrain de façon que l'eau y ait libre cours.
99-102, a. 13.

14. et 15. (Abrogés).
99-102, a. 14 et 15; RCA10 09009, a. 39.

16. Constitue une nuisance un arbre situé sur un terrain privé :

- 1° dont l'état met en danger la sécurité du public sur le domaine public, ou
- 2° qui intercepte l'éclairage fourni par les réverbères.

Le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve une nuisance décrite au premier alinéa contrevient au présent règlement.

Le directeur du service des parcs, jardins et espaces verts peut, au moyen d'un avis, ordonner au propriétaire du terrain de tailler ou d'abattre un tel arbre, dans un délai d'au moins 48 h et d'au plus 10 jours qu'il fixe dans l'avis. Le propriétaire qui ne se conforme pas à cet ordre contrevient au présent règlement.

Au cas du défaut du propriétaire de se conformer à cet ordre ou en présence d'un danger imminent, ce directeur peut faire tailler ou abattre l'arbre, aux frais du propriétaire.

Ces faits sont établis conformément au règlement annuel sur les tarifs.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ce directeur a effectué ces travaux de taille ou d'abattage, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec, et sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.
99-102, a. 16.

17. (Abrogé).
99-102, a. 17; RCA10 09009, a. 39.

18. Sous réserve de l'article 14 du Règlement sur les clôtures (chapitre C-5), il est interdit de planter un arbre ou un arbuste sur le domaine public sans l'autorisation du directeur du service des parcs, jardins et espaces verts.
99-102, a. 18.

SECTION III

PROPRETÉ ET PROTECTION DU MOBILIER URBAIN

19. et 20. (Abrogés).
99-102, a. 19 et 20; RCA10 09009, a. 39.

21. Il est interdit :

- 1° et 2° *(supprimés)*;
- 3° de peindre ou de dessiner sur le mobilier urbain, d'y tracer des graffitis ou des tags ou d'y faire des marques;
- 4° à 7° *(supprimés)*.

99-102, a. 21; RCA10 09009, a. 39.

22. (Abrogé).
99-102, a. 22; 01-155, a. 4; RCA10 09009, a. 39.

SECTION IV

MATIÈRES DIVERSES

SOUS-SECTION 1

ALIGNEMENT ET NIVEAU

23. Le directeur du service des travaux publics et de l'environnement détermine l'alignement et le niveau des rues, des ruelles et des places publiques.
99-102, a. 23.

24. Le directeur du Service des travaux publics et de l'environnement peut dresser les procès-verbaux d'alignement et niveau qui sont requis en vertu de l'article 7 du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (chapitre C-9.2).
99-102, a. 24; 00-223, a. 45.

SOUS-SECTION 2

BATEAUX DE TROTTOIRS

25. Le coût des travaux exécutés par le directeur du service des travaux publics et de l'environnement pour pratiquer dans le trottoir un bateau donnant accès à un immeuble est à la charge du propriétaire de cet immeuble, selon le tarif prévu au règlement annuel sur les tarifs.

Ce coût peut être exigé préalablement à la délivrance de tout permis de construction ou de transformation relatif à cet immeuble.
99-102, a. 25.

26. Le bateau de trottoir donnant accès à un poste d'essence doit être situé à 4,5 m ou plus d'une intersection de rues, cette distance étant calculée à partir des lignes séparatrices des rues et des propriétés riveraines.
99-102, a. 26.

SOUS-SECTION 3

FRAIS

27. Sont à la charge du contrevenant tous les frais faits par la Ville par suite d'une contravention au présent règlement, notamment pour l'enlèvement d'une chose, pour le nettoyage ou la remise en état de la chaussée, du trottoir ou de toute autre partie du domaine public ou pour la réfection, la réparation, y compris les soins aux arbres et autres plantations endommagés, le remplacement ou la remise en place du mobilier urbain.
99-102, a. 27.

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES

28. (Abrogé).
99-102, a. 28; RCA10 09009, a. 39.

29. Quiconque contrevient à l'un des articles 7, 9 à 14 ou 16 à 18, au paragraphe 3 ou 4 de l'article 21 ou à l'article 22 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$.
99-102, a. 29.

30. (Abrogé).

99-102, a. 30; RCA04 09004, a. 2; RCA10 09009, a. 39.

31. (Abrogé).

99-102, a. 31; RCA10 09009, a. 39.

SECTION VI

DISPOSITIONS DE CONCORDANCE

32. (Abrogé).

99-102, a. 32; RCA10 09009, a. 39

Cette codification administrative a été préparée dans le but de faciliter la consultation d'un règlement modifié; elle n'a pas été adoptée par le conseil d'arrondissement. Les textes ayant valeur officielle du règlement initial et des règlements qui le modifient peuvent être obtenus, en copie certifiée conforme, au Bureau d'arrondissement. En cas de divergence entre ces textes et celui de la codification administrative, les premiers ont préséance.

Elle intègre les modifications qui ont été apportées au texte refondu du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2) par les règlements de la Ville adoptés avant 2002 [incluant RVM 01-155], de même que par les règlements de l'Arrondissement, applicables seulement sur son territoire, dont l'énumération suit :

<i>Règlement</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Numéro de dossier</i>
<i>RCA04 09004</i>	<i>30 janvier 2005</i>	<i>1041940009</i>
<i>RCA10 09009</i>	<i>18 septembre 2010</i>	<i>1093060001</i>